



Informations pour le Jura bernois 2024

Emmanuel Brandt
Quentin Reichenbach



Déroulement

- **Problématique 2023**
 - **Mise au pâturage**
 - **Bordures tampons**
 - **Protection des eaux**
- **Suisse-bilan et pendillard**
- **Adaptation des contributions**
- **Rappel station phytosanitaire**
- **Points d'attention pour le recensement 2024**



Rôle de la FRI

- **Conseiller les agriculteurs dans les questionnements et les nouvelles mesures**
- **Soutenir les agriculteurs dans les démarches administratives**
- **Communiquer les changements et adaptations**



Mise au pâturage

But : renforcer la détention au pâturage et diminuer les émissions d'ammoniac

Conditions :

	Jours de pâturage <i>Mai à octobre</i>	Part de pâturage	Sorties hivernales <i>Novembre à avril</i>	Contribution
SRPA standard	26 jours / mois	4 ares / UGB	13 jours / mois	CHF 190.- par UGB (370.- / UGB veaux)
Mise au pâturage	26 jours / mois	70 % de la MS ingérée ¹	22 jours / mois	CHF 350.- par UGB (530.- / UGB veaux)

¹ Exception pour les veaux de moins de 160 jours. Si la période de végétation finit avant le 31 octobre et que la croissance de la végétation à l'automne ne permet pas de couvrir les 70% de la ration avec la pâture, une surface minimale de 4 ares/UGB doit être respectée. Les 26 sorties par mois au pâturage restent de mise.

Particularités : Toutes les catégories de bovins doivent être inscrites en SRPA ou à défaut d'être inscrit respecter les conditions.



Application et contrôle de la pratique de la mise au pâturage

Les contrôles se font au travers de la checklist qui est disponible sur Gelan. Les points suivants sont vérifiés :

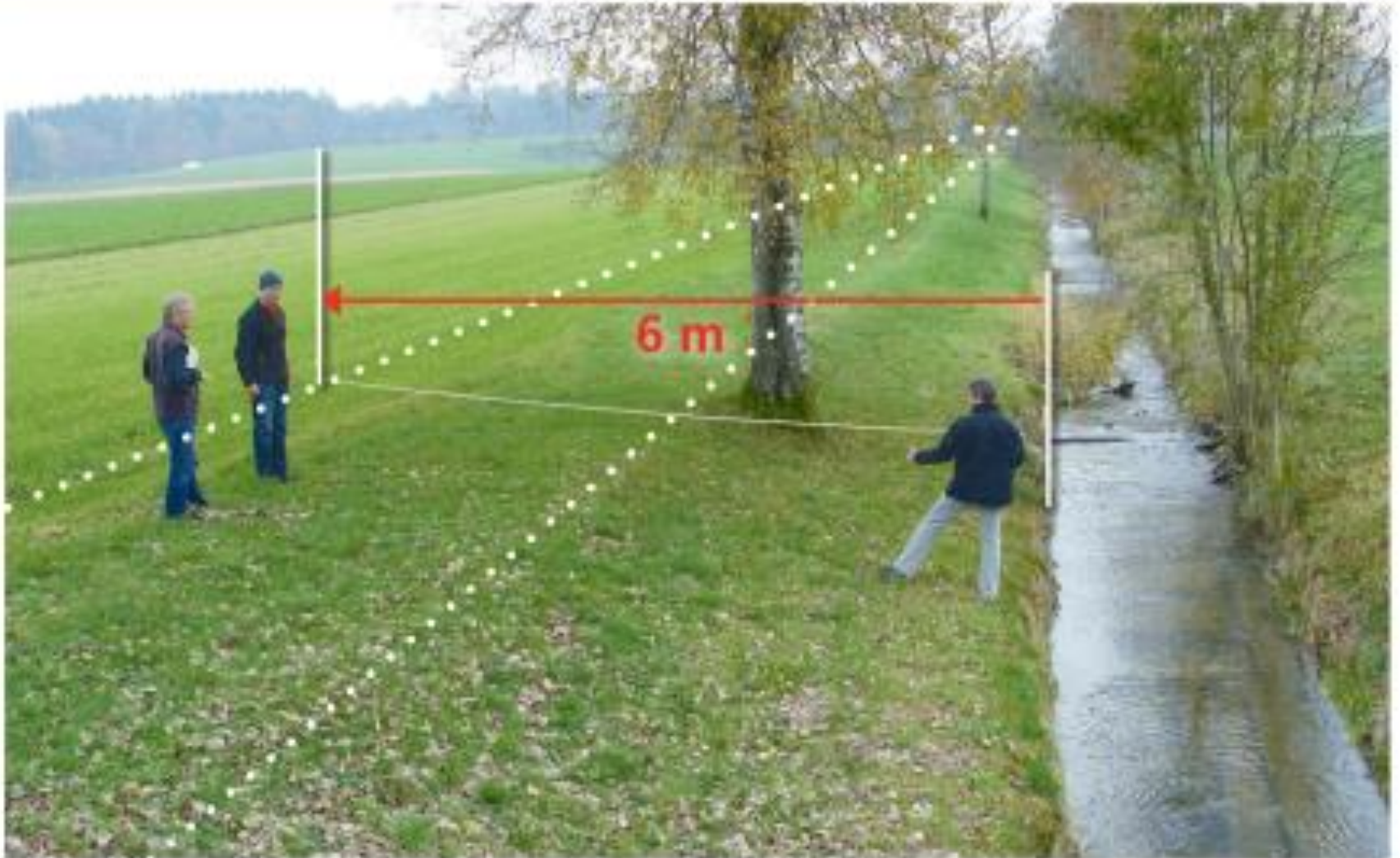
- Sortie hivernale
- Rendement laitier
- Alimentation
- Durée de pâture
- Structure de l'exploitation



En cas de sécheresses estivale, il n'y a pas besoin d'autorisation cantonale. La situation lors du jour de contrôle fait foi



Bordures tampons – Rappel





Bordures tampons

Définition :

- Surface herbagère sans fumure, ni produits phytosanitaire aménagées le long des haies, bosquets, berges boisées, lisières de forêts et cours d'eau
- Le long des haies, berges boisées, des bosquets et des lisières de forêts → largeur minimale de 3 m
- Le long des cours d'eau et des plans d'eau → largeur minimale de 6 m dont 3 m sans fumure

Bordures tampon

Comment les mesurer, comment les exploiter ?

Selon l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim), des bandes d'une largeur minimale de 3 m, sans fumure ni produits phytosanitaires, sont obligatoires aux abords des eaux superficielles, des haies, des berges boisées, des bosquets et des lisières de forêt.

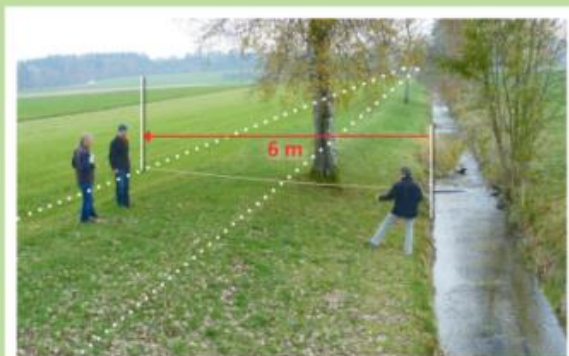
Pour satisfaire les prestations écologiques requises (PER), ces bandes doivent être couvertes de végétation herbacée visible ou de litière.

Le long des cours d'eau et des plans d'eau, les PER exigent en outre la présence de bandes herbeuses d'une largeur de 6 m, sans produits phytosanitaires.

Cette fiche doit aider à mesurer ces bandes – nommées bordures tampon – et précise les exigences à respecter pour leur utilisation.



Le long des cours d'eau et plans d'eau, bordure tampon de 6 m sans produits phytosanitaires. Aucune fumure sur les 3 premiers mètres.



Qu'est-ce qu'une bordure tampon ?

Dans les PER, on nomme bordures tampon les bandes de surface herbacée ou de surface à litière sans fumure ni produits phytosanitaires, qui doivent être aménagées le long des haies, des bosquets, des berges boisées, des lisières de forêts et des cours d'eau, plans d'eau et zones humides ou marécageuses.

Les bordures tampon doivent montrer sur toute leur longueur et toute leur largeur une végétation herbacée ou de litière, reconnaissable toute l'année. Dans des cas exceptionnels, les bordures tampon peuvent être des bandes culturales extensives, des jachères florales ou tournantes ou des ourlets sur terres assolées.

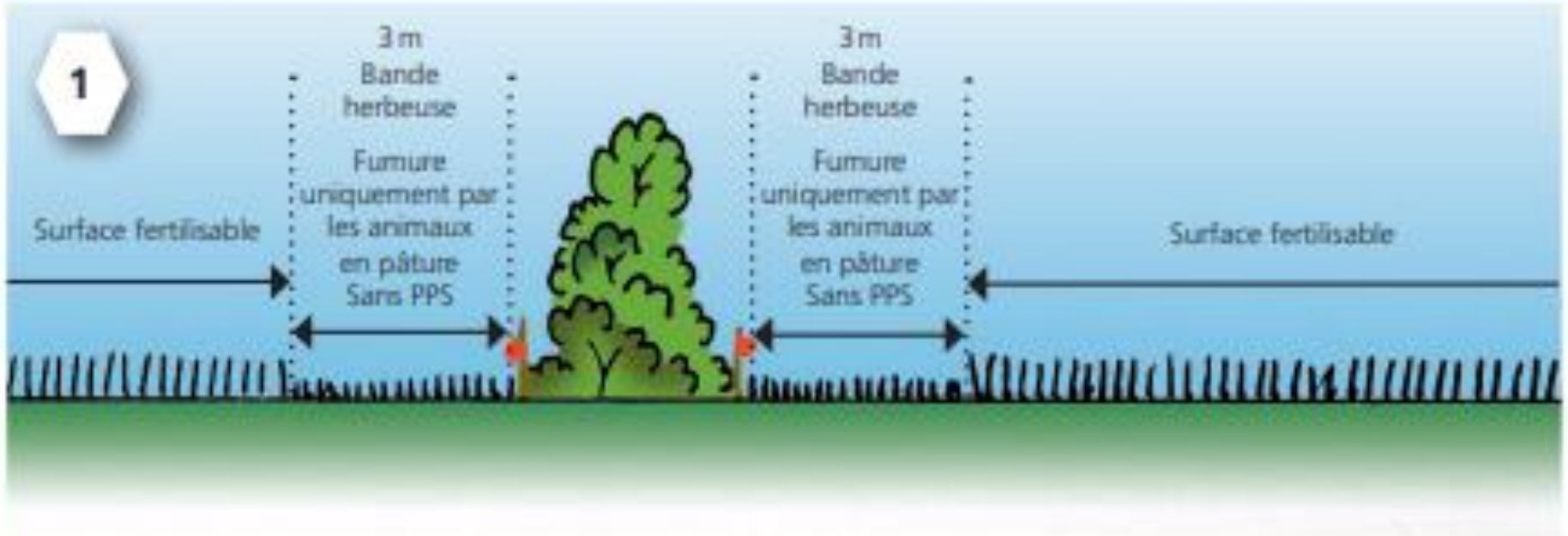
Le long des haies, des berges boisées, des bosquets et des lisières de forêts, les bordures tampon doivent avoir une largeur minimale de 3 m; le long des cours d'eau et des plans d'eau, leur largeur minimale est de 6 m, dont 3 m sans fumure.

A quoi servent les bordures tampon ?

Les bordures tampon visent à protéger les haies, les bosquets, les berges boisées, les forêts et les eaux superficielles contre les apports de fumure et de produits phytosanitaires utilisés dans l'agriculture. Grâce à leur végétation herbacée, les bordures tampon peuvent également limiter les apports de terre fine provenant de versants érodés. Les bordures tampon peuvent enfin jouer un rôle important pour la biodiversité. Leur utilisation extensive et leur situation particulière à la limite entre des milieux différents permettent en effet à certaines espèces végétales et animales exigeantes de s'installer.



Bordure tampon le long des haies, berges boisées, bosquets champêtres et lisières de forêts





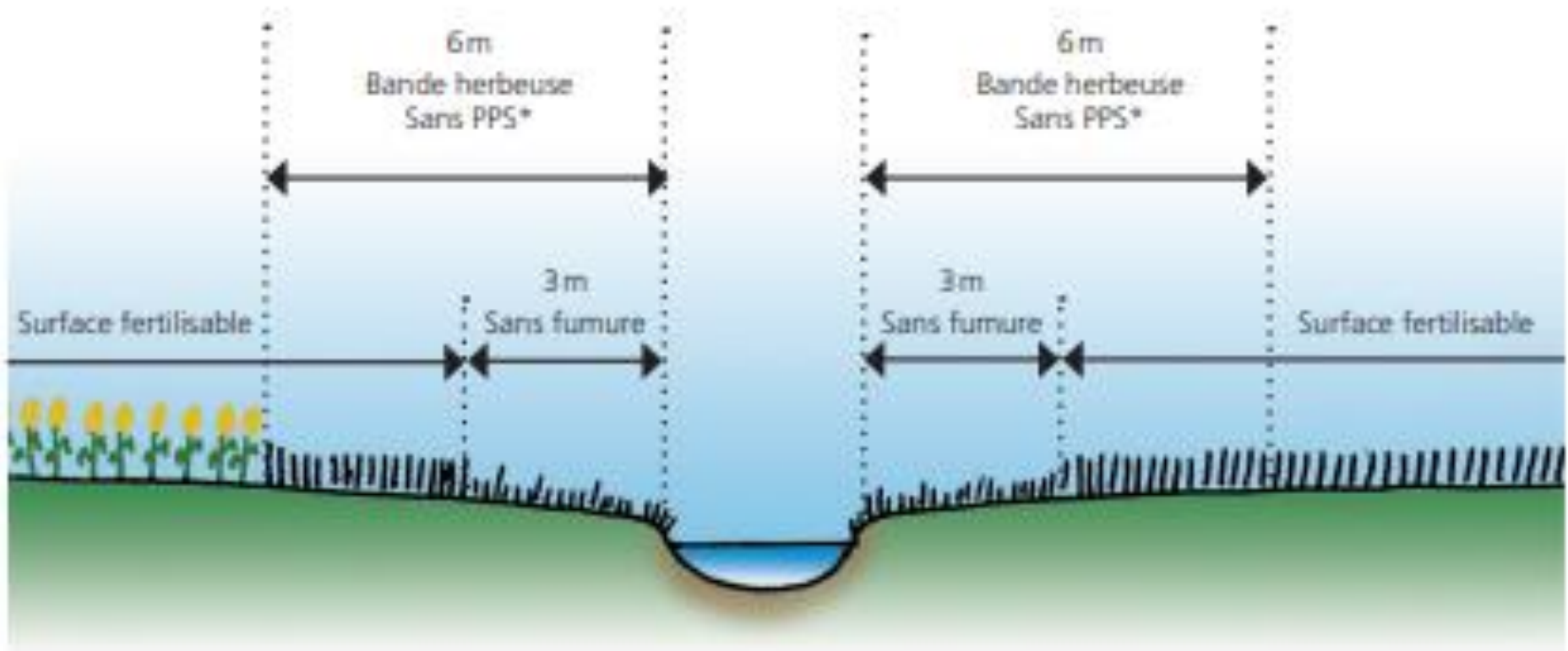
Bordure tampon le long des haies, berges boisées, bosquets champêtres et lisières de forêts

Utilisation des bordures tampons :

- **Utilisation : chaque année → exportation récolte obligatoire**
- **Pâtûre : autorisée si les conditions du sol le permettent**
- **Produits phytosanitaires : traitement plante par plante**
- **Fumure : interdite (yc pendillard)**
- **Inscription possible : Prairie extensive, surface à litière, prairie riveraine des cours d'eau, pâturage extensif**



Bordure tampon de 6 m le long des cours d'eau et des plans d'eau





Bordure tampon de 6 m le long des cours d'eau et des plans d'eaux

Utilisation des bordures tampons – Les 3 premiers m :

- **Utilisation : chaque année → exportation récolte obligatoire**
- **Pâtûre : autorisée si les conditions du sol le permettent**
- **Produits phytosanitaires : interdits**
- **Fumure : interdite (yc pendillard)**
- **Inscription possible : Prairie extensive, surface à litière, prairie riveraine des cours d'eau, pâturage extensif, haie, bosquet champêtre ou berge boisée, fossé humide**



Bordure tampon de 6 m le long des cours d'eau et des plans d'eaux

Utilisation des bordures tampons – A partir de 3 m :

- **Utilisation : chaque année → exportation récolte obligatoire**
- **Pâtture : autorisée si les conditions du sol le permettent**
- **Produits phytosanitaires : plante par plante**
- **Fumure : autorisée → surface fertilisable**
- **Entreposage balles rondes, engrais de ferme, compost → autorisé sauf si inscription en SPB**
- **Inscription possible : Prairie extensive, surface à litière, prairie riveraine des cours d'eau, pâturage extensif, haie, bosquet champêtre ou berge boisée**



Bandes refuges – Rappel

Les SPB donnent droit à des contributions pour la mise en réseau si les prescriptions d'exploitation sont respectées

Exemple : Prairie extensive → Exigences de base : interdiction d'utiliser une faucheuse-conditionneuse, laisser le produit au sol pendant deux nuits

Exigences d'exploitation complémentaires (Variante 1 = Standard).

- Date de fauche selon OPD
- Laisser, lors de chaque fauche, une bande refuge représentant 10 % de la prairie
- La bande doit rester au même endroit durant 1 an max
- Elle ne doit pas être fauchée séparément et doit rester visible après le pacage d'automne
- Pacage d'automne admis dès le 1^{er} septembre jusqu'au 30 novembre si le sol est sec

Variante 2: Fauche échelonnée (possible dans toutes les zones)

- Possibilité de faucher au max. la moitié de la surface au plus tôt 20 jours avant la date de fauche officielle prévue par l'OPD, et le reste au plus tôt 4 semaines après la 1^{ère} fauche
- Modification de la surface de pré-coupe chaque année
- Pacage d'automne admis dès le 1^{er} septembre jusqu'au 30 novembre si le sol est sec



Variante 3: Fauche flexible (possible dans toutes les zones)

- Libre choix de la 1^{ère} date de fauche
- 8 semaines d'intervalle au moins entre chaque fauche jusqu'au 31 août
- Surface utilisée au moins deux fois par année (p.ex. : fauche et pâture)
- Laisser, à chaque fauche, une bande refuge représentant 10% de la prairie. Cette bande reste au même endroit durant 1 an max. Elle ne doit pas être fauchée séparément et doit rester visible après le pacage d'automne (il n'est pas obligatoire de la clôturer).
- Pacage d'automne admis dès le 1^{er} septembre jusqu'au 30 novembre si le sol est sec

Variante 4: Fauche unique (une seule utilisation par année, possible dans toutes les zones)

- Prairies fauchées une seule fois par année sans bande refuge
- Libre choix de la date de fauche
- Pacage d'automne interdit

Variante 5: Pacage anticipé (doit faire l'objet d'une convention d'utilisation spécifique avec le SPN)

- Seulement dans les sites traditionnels des zones de montagne I à IV
- PRPIN uniquement sur les surfaces avec 50% de SPB de niveau de qualité II
- 1^{re} utilisation : pacage bref et modéré d'une prairie au printemps. Intensité du pacage: 10 – 20% de végétation doit persister après le pacage anticipé. Valeur indicative pour le pacage de bovins : max. 40 UGB-jours/ha (ZM I/II) et max. 20 UGB-jours/ha (ZM III/IV).
- 8 semaines d'intervalle au moins entre chaque utilisation (pacage anticipé y c.) jusqu'au 31 août ; la deuxième utilisation doit toujours consister en une fauche.
- Laisser, à chaque fauche, une bande refuge représentant 10% de la prairie. Cette bande reste au même endroit durant 1 an max. Elle ne doit pas être fauchée séparément et doit rester visible après le pacage d'automne (il n'est pas obligatoire de la clôturer).
- Evacuation obligatoire du produit de la fauche; paillage interdit
- Pacage d'automne admis dès le 1^{er} septembre jusqu'au 30 novembre si le sol est sec

Variante 6: Exploitation spécifique aux espèces

selon convention passée avec le SPN

Variante 1 et variante 3
➔ variantes les plus
souvent annoncées

Important de savoir quelle
variante a été choisie pour
une surface donnée



Protection des eaux – Rappel

Fumière



Le fumier est correctement entreposé sur la fumière. Le jus de fumier ne fuit pas.



Le fumier est à côté de la fumière. Un bourbier se crée autour de la fumière où le jus de fumier s'infiltre.

Manquements de type A :

- Dépôt de fumier à côté de la fumière
- Observation d'une petite fissure sur la dalle / la bordure
- Déversement des eaux de toiture sur la fumière

Fumier au champ

Cette pratique est tolérée pour de brèves périodes afin d'assurer le bon fonctionnement d'une exploitation jusqu'à l'épandage du fumier.



Le fumier entreposé provisoirement est recouvert et positionné à une distance de 10 m par rapport aux eaux. Il est localisé sur des surfaces fertilisables et sur un sol non drainé. Il n'est pas composté lors de l'entreposage provisoire. Il n'y a pas de dépôt de fientes de volaille.



Le tas de fumier n'est pas recouvert et une fuite de jus est visible. La végétation sur le tas montre que le fumier est stocké depuis trop longtemps dans la prairie.

Manquements de type A :

- Le tas de fumier n'est pas recouvert
- La distance par rapport aux eaux est trop faible
- Du jus de fumier est visible
- Il y a dépôt de fientes de volaille
- Le fumier est entreposé sur des surfaces non fertilisables
- Le fumier est entreposé sur un sol drainé
- Le compostage de fumier ne répond pas aux exigences (pas de couverture en cas de pluie, tas désordonné, etc.)

Carburants, graisses, huiles

Stockage des carburants, graisses, huiles



Les fluides qui fuient ne peuvent pas atteindre les eaux de surface, les grilles d'eaux claires, les grilles reliées aux égouts. Il est possible d'utiliser l'ensemble du local de stockage comme cuve de rétention. La condition préalable est que le sol soit imperméable, c'est-à-dire qu'il ne présente ni trous ni fissures, et que des mesures structurelles (par ex. un seuil de porte) empêchent les produits d'atteindre l'environnement.



Les contenants font plus de 20 litres et il manque une cuve de rétention avec une capacité d'au moins le plus grand bidon. Il n'y a pas de matériau absorbant pour récupérer les fluides qui fuieraient.

Manquements de type A :

- Absence de volume de rétention ou volume de rétention de trop petite taille
- Cuve de rétention/sol de l'espace de stockage présente de fissures, de traces de rouille, de fuites
- Absence de matériaux absorbants
- Du liquide s'écoule de la cuve de rétention ou de l'espace de stockage

Poste de ravitaillement en carburant



La station de ravitaillement ne présente pas de fissures, trous ou autres détériorations. Les déversements et les fuites ne s'infiltrent pas ou ne pénètrent pas dans les eaux de surface, les grilles d'eaux claires ou les grilles reliées aux égouts. Si la station n'est pas couverte, elle doit être vidangée dans une fosse à lisier ou dans une chambre de collecte.



Les fluides qui fuient ne sont pas collectés, ils peuvent s'infiltrer et s'écouler.

Manquements de type A :

- L'aire présente des fissures, des trous (mesures d'assainissement nécessaires)
- Aire de ravitaillement en carburant ne répond pas aux exigences ou aire de ravitaillement en carburant de trop petite taille (le tuyau sera raccourci ou le dispositif de ravitaillement déplacé)
- L'aire présente des défauts (absence de vanne anti-siphonage, fuite au niveau du pistolet, etc.)

Aire d'exercice accessible en permanence et autres aires d'exercice



Le revêtement ne présente pas de détérioration visible, les eaux à évacuer ne s'écoulent pas vers des eaux de surface ou vers une conduite d'eau pluviale. Les eaux pluviales ne s'écoulent pas à côté de l'aire d'exercice (il y a par ex. une bordure, une pente suffisante vers l'orifice conduisant à la fosse à lisier, évacuation dans la fosse à lisier, etc.).



Il y a un borbier avec une accumulation d'excréments. Les eaux ne sont pas évacuées sur un terrain végétalisé suffisamment grand ou dans le réservoir à lisier. Un écoulement ponctuel de lisier ou d'urine est possible dans le terrain alentour, dans des eaux de surface ou dans une conduite d'eaux pluviales.

Manquements de type A :

- Présence de petites fissures pouvant être réparées sans grand investissement
- Petits dommages observés sur les bordures
- Hutte pour les veaux placée sur un sol sans revêtement, évacuation des eaux ailleurs que vers la fosse à lisier

Protection des eaux en agriculture – suis-je bien préparé ?

A travers 13 points, la mise en œuvre des principales exigences de la protection des eaux est désormais vérifiée. Les contrôles sont visuels et ont lieu dans le cadre des contrôles de base: aucun test d'étanchéité n'est réalisé et les défauts détectés ne sont pas approfondis. L'objectif est de limiter les principaux risques et les anomalies possibles. Six points concernent les constructions rurales, cinq sont sur le thème des produits phytosanitaires, engrais et diesel et deux sur les apports diffus vers l'eau dans les parcelles.

Sommaire

Constructions rurales et engrais minéraux et organiques, effluents d'élevage et déjections

Réservoir à lisier	2
Fumière	2
Fumier au champ	3
Silos, balles et boudins d'ensilage	3
Aire d'exercice accessible en permanence et autres aires d'exercice	4
Places de transvasement	4

Produits phytosanitaires

Stockage des produits phytosanitaires	5
Aire de rangement des appareils de pulvérisation	5
Remplissage et nettoyage des appareils de pulvérisation	6

Carburants, graisses, huiles

Stockage des carburants, graisses, huiles	6
Poste de ravitaillement en carburant	7

Dans les champs et les prairies – Apports diffus d'éléments fertilisants et de PPh

Pâturage	7
Puits et chambres de contrôles sur la surface agricole utile	8



Liste des points



La liste des points de contrôle est publiée par la Conférence des Chefs des services de la protection de l'Environnement (CCE). Elle a été conçue en étroite collaboration avec la KIP et la PIOCH. La liste est nouvelle mais son contenu ne l'est pas: il correspond aux exigences de la législation en vigueur. La liste officielle est disponible à l'adresse: www.kvu.ch

Le principe de base est le suivant: les produits phytosanitaires (PPH), le diesel, les graisses, les engrais, etc. ne doivent pas pouvoir atteindre les eaux souterraines, les eaux de surface, les égouts publics, les puits de contrôle, etc. Mêmes de très petites quantités peuvent causer des dégâts considérables à l'eau.

Cette fiche a pour objectif de sensibiliser les agriculteurs et de leur permettre de se préparer et de vérifier par eux-mêmes si leur exploitation est aux normes vis-à-vis de la protection des eaux. Si ce n'est pas le cas, il est conseillé d'opérer les corrections rapidement afin d'éviter de longues procédures qui pourraient aboutir à des réductions de paiements directs.

La présente fiche d'information n'est pas exhaustive. Vous trouverez de plus amples informations dans les aides à l'exécution de l'OFEV et de l'OFAG pour la protection de l'environnement dans l'agriculture: www.bafu.admin.ch > Page d'accueil > Thèmes > Thème Eaux > Publications et études > Constructions rurales et protection de l'environnement, Produits phytosanitaires dans agriculture ou Eléments fertilisants et utilisation des engrais dans l'agriculture.

Manuel du 4 mars 2021

Contrôles visant la protection des eaux

Protection des eaux sur les exploitations agricoles, contrôles de base selon l'OCCEA

État	29 mars 2023
Version	1.0.2
État du document	Validé
Classification	Non classifié
Auteur	BVD-AWA-SWW-GE
Nom du fichier	2021.BVD.3657 / Dok: 2261444

Préparation au contrôle - KuL/Carea (kulbern.ch)



Suisse bilan et PER

- Boucler le bilan 2023 et établir un bilan 2024 prévisionnel

Nouveautés 2024 :

- Limite à 100% pour l'azote et le phosphore/ suppression de la marge de 10%
- 6kg / ha d'azote est ajouté sur les surfaces avec obligation d'utilisation du pendillard
- La quantité d'azote peut être adaptée en fonction des surfaces effectives épandues, il faut présenter un justificatif





Adaptations des contributions et conséquences

Du à la forte participation aux mesures du système de production, un transfert des paiements directs est nécessaire

- Diminution de la contribution de base
- Diminution de la contribution à la biodiversité (Q1)
- Diminution de la SST
- Diminution de la longue durée de vie des vaches





Adaptations des contributions et conséquences

Contribution de base

- Baisse de 700.-/ha à 600.-/ha
- Contribution pour la production en zone difficile monte de 100.-/ha

Contribution à la biodiversité

- Prairies extensives : baisse de 200.-/ha, sauf en ZMIII et IV de 150.-/ha
- Prairies peu intensives : baisse de 450.-/ha à 300.-/ha
- Pâturage extensif : baisse de 450.-/ha à 300.-/ha
- Prairies riveraines : baisse de 450.-/ha à 300.-/ha

Désinscription des SPB possible



Adaptations des contributions et conséquences

SST :

- Bovins, chevaux, chèvres : 90.- à 75.-
- Porcs : 155.- à 130.-
- Volaille, lapins : 280.- à 235.-

Allongement de la durée de vie productive des vaches:

- Diminution de 100.- par UGB pour le maximum





Adaptations des contributions et conséquences



Exploitation d'estivage :

- Contribution de 250.-/UGB pour la protection du troupeau
- Broyage en vue de l'entretien
 - Aucune autorisation
- Broyage en vue de débroussaillage
 - Autorisation cantonale
 - Pas avant le 15 août
 - Au moins 1 are d'arbuste sur 10 ares



Station phytosanitaire

Chrysomèle

- La culture de maïs sur maïs est interdite dans tout le canton

Alternative au maïs :

Culture	Avantages	Inconvénients
Sorgo	Croissance rapide et résistant à la sécheresse	Qualité fourragère moyenne
Féverole	Croissance rapide	Culture de niche
Blé d'automne	Bon rendement	Souffre de la sécheresse
Prairie temporaire	Fourrage en continu	Moins d'énergie
Céréales plante entière	Couvre rapidement et bon rendement	Moins d'énergie



Différents programme et spécificités

- Contributions pour une utilisation efficiente de l'azote en grandes cultures
- Contributions pour une couverture appropriée du sol
- Contributions pour des techniques culturales préservant le sol
- Non recours aux herbicides
- Non recours aux PPh (anc extenso)
- Durée de vie productive des vaches

Recensement à boucler jusqu'au **27 février**



Efficiace de l'azote

- Contribution versée sur les **terres assolées** pour les Suisse-Bilan qui ne dépassent pas 90% des besoins en azote
- **Attention ! Premier contrôle en 2024 sur les Suisse-Bilan 2023**





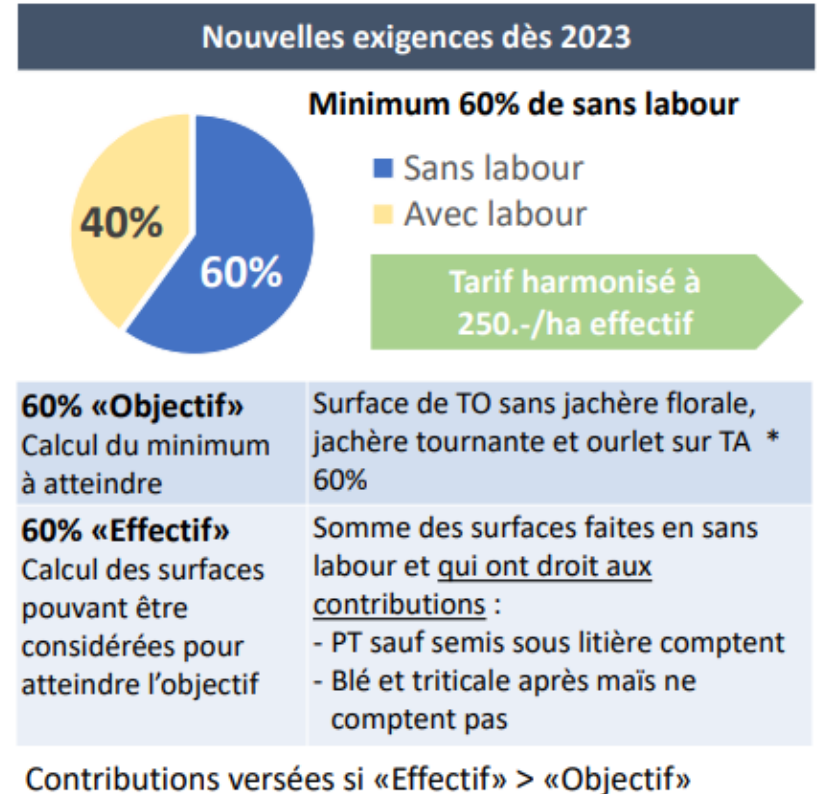
Contribution pour une couverture appropriée du sol

- Mise en place : Couverture au plus tard 7 semaines après la récolte, à l'exception des cultures récolté après le 30 septembre
- Culture de printemps : Pas de travail du sol n'est effectué avant le 15 février sauf pour les exceptions ci-dessus et les prairies temporaires
- Spécificités : il faut répondre à ces exigences sur 80% des surfaces récolté avant le 1 octobre. Pour toucher 100% des contributions
- **Attention: Le contrôle se fait via le carnet des champs de l'année. Il faut calculer les 20% de manière précises**



Technique culturale préservant le sol

- N'est plus couplé avec la mesure de la couverture appropriée





Non recours aux herbicides et aux produits phytosanitaires

- Possible de se désinscrire pendant le recensement
- Non recours aux produits phytosanitaires → Ancien programme Extenso
- Dans GELAN
 - Inscription du programme dans mesures
 - Inscription de la culture individuellement dans le détail



Autorisations spéciales

- En dessous de l'onglet recensement, l'onglet autorisation spéciale est disponible pour les demandes de dérogations

Navigation menu:

- RECENSEMENT
- Autorisation spéciale Pph
- Autorisation spéciale Pendillards**
- Autorisation spéciale SPB
- Autorisation spéciale bien-être des animaux
- Documents et remarques

1. SAISIR DES AUTORISATIONS SPÉCIALES PENDILLARDS

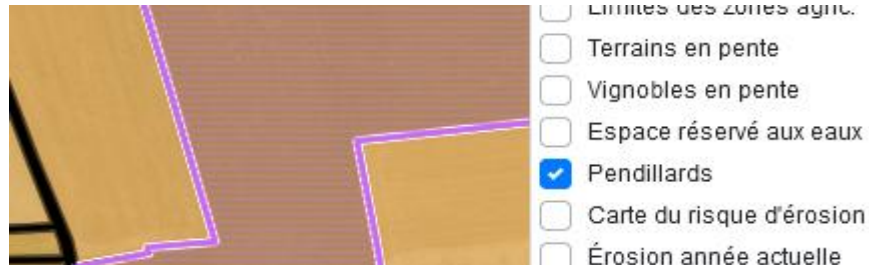
Demande d'AS		+	Type	Justification	Utilisateur	Proposition	Statut	D
--------------	--	---	------	---------------	-------------	-------------	--------	---



Obligation d'utiliser un pendillard

- Dès le 1^{er} janvier 2024, le pendillard est obligatoire sur les surfaces pendillables
- Les surfaces qui nécessitent un pendillard sont disponible sur Gelan

Cultures / SPB I



- Dans la rubrique aperçue des cultures il est possible de voir les cultures concernées

301,315,318	<input type="checkbox"/>	642486	51	852 Haies, bosquets champêtres et berg...		24.58	24.58
301,315,318	<input checked="" type="checkbox"/>	1042742	51	513 Blé d'automne	champ chevreuil	52.61	52.61
301,315,318	<input checked="" type="checkbox"/>	1042779	51	601 Prairies artificielles (sauf les pâturages)		1'348.77	1'348.77



Obligation d'utiliser un pendillard

- Les informations sont disponibles sur le site de l'office de l'environnement sous « Emissions atmosphériques issues de l'agriculture »
- Les personnes qui ont commandé le pendillard avant le 30 septembre sont exempt pour 2024



Merci pour votre attention!

Question ?